

gegen die Baubewilligung zu verlieren. Demnach muss (und kann) innerkantonale Instanzenzug sowohl für die Baubewilligung als auch für den Auflagenbereinigungsentscheid durchlaufen werden, sofern auch der Inhalt des Auflagenbereinigungsentscheids umstritten ist. Das führt zu doppel-

spurigen Verfahren über ein und dieselbe Bewilligung, wobei auch die Problematik der beschränkten Geltungsdauer einer Baubewilligung zu klären wäre, falls die Baubewilligung an sich rechtskräftig ist, nicht aber der Entscheid über die Auflagenbereinigung.

Arrêt du Tribunal fédéral: non-respect des normes de sécurité, sur un chantier, constitutif de lésions corporelles par négligence

Le présent arrêt rappelle la jurisprudence relative à l'art. 125 CP, dans le contexte de travaux de construction (respect du devoir de prudence de l'employeur et rupture du lien de causalité).

Dieses Urteil ruft die Rechtsprechung in Erinnerung, die zu Art. 125 StGB im Zusammenhang mit Bauarbeiten ergangen ist (Einhaltung der Sorgfaltspflicht des Arbeitgebers und Unterbrechung des Kausalzusammenhangs).

Arrêt du Tribunal fédéral du 28 novembre 2022 (6B_375/2022)

Bertrand Perrin, professeur à l'Université de Fribourg

L'arrêt

Les faits

(327) B. exploite en raison individuelle une entreprise de maçonnerie. A. a été placé chez lui comme manœuvre par une société de location de services.

Alors que A. travaillait à l'intérieur d'un bâtiment, une pièce de son outil s'est détachée, puis est tombée au sol, à l'extérieur, par l'embrasement d'une porte-fenêtre. Pour la récupérer, A. a décidé de passer par une ouverture à l'extérieur de laquelle se trouvait un échafaudage roulant. Au moment où ses pieds ont pris appui sur le plateau de ce dernier, il a empoigné, avec ses deux mains, la barre transversale du sommet de l'échafaudage, qui a basculé. A. a chuté et souffre désormais d'une tétraplégie incomplète.

L'échafaudage avait été monté la veille de l'accident par le fils de B. et l'un de ses ouvriers. Cette structure mobile n'a pas été installée pour les besoins des travaux effectués à l'intérieur du bâtiment ou comme voie d'accès. Elle devait servir de plateforme pour la réalisation, depuis l'extérieur, des coffrages au bord des fenêtres.

Le 28 novembre 2019, le juge du district de l'Entremont a reconnu B. coupable de lésions corporelles graves par négligence. Par jugement du 11 février 2022, la Cour pénale II du Tribunal cantonal valaisan l'a acquitté de ce chef d'accusation. A. a formé un recours en matière pénale au Tribunal fédéral, qui a été admis en ce qui concerne la culpabilité de B.

Le Tribunal fédéral rappelle sa jurisprudence en matière de lésions corporelles par négligence (cons. 3.1.1). Pour que l'infraction sanctionnée par l'art. 125 CP soit réalisée, il faut :

- une *négligence*,
- une *atteinte à l'intégrité physique* et
- un *lien de causalité* entre ces deux éléments.

La négligence est une *imprévoyance coupable* (art. 12 al. 3 CP). Il faut, d'une part, que l'auteur ait violé les règles de prudence que les circonstances lui imposaient pour ne pas excéder les limites du risque admissible et que, d'autre part, il n'ait pas déployé l'attention et les efforts que l'on pouvait attendre de lui pour se conformer à son devoir. Pour déterminer plus précisément le contenu du devoir de prudence, le juge peut se référer à des *normes édictées par l'ordre juridique pour assurer la sécurité et éviter les accidents*.

L'infraction est en général réalisée par l'adoption d'un *comportement actif*. Mais, un *comportement passif* (commission par omission ou omission improprement dite) peut également être sanctionné si les conditions fixées par l'art. 11 CP sont réalisées. L'auteur doit alors se trouver dans une *position de garant*, qui lui impose un devoir de protection ou de surveillance.

Le lien de causalité entre le comportement de l'auteur et le résultat de l'infraction – l'atteinte à l'intégrité physique –

doit être à la fois *naturel* (question de fait) et *adéquat* (question de droit). Un acte est en lien de causalité naturelle avec le résultat s'il en constitue la condition *sine qua non*. Le rapport de causalité est adéquat si, d'après le cours ordinaire des choses et l'expérience générale de la vie, le comportement était propre à entraîner un résultat du genre de celui qui s'est produit (appréciation juridique).

La causalité adéquate peut être admise même si le comportement de l'auteur n'est pas la cause directe ou unique du résultat. Peu importe que le résultat soit dû à d'autres causes, telles que le comportement de la victime.

En cas de *violation du devoir par omission*, il faut procéder par *hypothèse*: est-ce que l'accomplissement de l'acte omis aurait, selon le cours ordinaire des choses et l'expérience de la vie, évité la survenance du résultat qui s'est produit, pour des raisons en rapport avec le but protecteur de la règle de prudence violée? L'existence de cette causalité hypothétique suppose une très grande vraisemblance.

La causalité adéquate peut être exclue si une autre cause concomitante – notamment le comportement de la victime – constitue une circonstance tout à fait exceptionnelle ou apparaît si extraordinaire que l'on ne pouvait s'y attendre (rupture du lien de causalité).

En l'espèce, le Tribunal fédéral a reconnu que B. avait une position de garant à l'égard de A., puisqu'il louait ses services. Deux points juridiques devaient être tranchés: *est-ce que B. avait violé son devoir de prudence* et, si tel était le cas, *pouvait-il se prévaloir d'une rupture du lien de causalité?*

Pour vérifier le respect du devoir de prudence, le Tribunal fédéral s'est fondé sur deux normes, dans leur version en vigueur au moment des faits: l'*Ordonnance sur la prévention des accidents et des maladies professionnelles* (Ordonnance sur la prévention des accidents, OPA; RS 832.30) et l'*Ordonnance sur la sécurité et la protection de la santé des travailleurs dans les travaux de construction* (Ordonnance sur les travaux de construction, OTConst; RS 832.311.141) (cons. 3.1.2).

Le Tribunal fédéral a déduit de ces textes que B. n'avait pas manqué à son devoir d'information et de surveillance: «Le devoir d'information de l'employeur en matière de sécurité ne saurait comprendre d'autres risques que ceux résultant d'une utilisation conforme et prévisible des installations, compte tenu de l'expérience de ses utilisateurs. Le recourant [A.] avait conscience de la raison d'être des échafaudages mobiles et disposait d'une longue expérience des chantiers, ce qui était immédiatement reconnaissable par l'intimé [B.]» (cons. 3.3.2). L'art. 6 OPA n'exige pas que les travailleurs soient informés de manière exhaustive, mais «de manière suffisante et appropriée». B. n'avait pas à préciser expressément que la voie qui a finalement été empruntée par A. ne constituait pas un chemin d'accès.

B. n'a pas manqué à son devoir de prudence dans le choix et l'installation des échafaudages. Par contre, tel a été le cas en n'installant pas une protection et en ne prenant pas ainsi les mesures nécessaires pour prévenir les chutes (cons. 3.3).

Le Tribunal fédéral a ensuite examiné la question de la *rupture du lien de causalité*. A., pour récupérer la pièce qui

était tombée, sans devoir prendre l'ascenseur au fond du bâtiment et contourner celui-ci, a choisi de passer par une autre ouverture située à quelques mètres de lui, à l'extérieur de laquelle se trouvait l'échafaudage roulant. Il s'agissait de sa première tentative de passer par cet endroit et aucun ouvrier ne l'avait fait jusqu'alors. La juridiction d'appel avait relevé qu'il n'avait pas chuté de l'ouverture restée sans protection, mais qu'il s'était volontairement approché de celle-ci pour s'élancer sur l'échafaudage mobile situé en contrebas. Selon le Tribunal cantonal, la chute de A. résultait d'un acte volontaire et inconsidéré, propre à interrompre le lien de causalité adéquate, reléguant à l'arrière-plan le manquement de B. dans la sécurité du chantier.

Sous l'angle de la causalité hypothétique, le Tribunal fédéral a estimé que si B. avait installé des protections latérales (ou des mesures de protection équivalentes), cela aurait très vraisemblablement décidé A. à emprunter la sortie réglementaire. Le Tribunal fédéral a donc admis qu'il existait bien un lien de causalité.

Il a nié une rupture de ce dernier en relevant que:

«travailler sur un chantier est en soi une activité dangereuse, raison pour laquelle des normes de sécurité strictes s'appliquent à cette activité. En particulier, l'OTConst et l'OPA contiennent de nombreuses prescriptions visant à prévenir les chutes [...], précisément parce qu'il n'y a rien de surprenant à ce qu'un ouvrier, pour gagner du temps ou pour toute autre raison, prenne des risques pouvant conduire à une chute involontaire. Le comportement du recourant était d'autant moins inattendu que la voie d'accès prescrite impliquait un détour. Pour ce qui est de la manœuvre réalisée par le recourant, elle était certes périlleuse, mais pas au point de pouvoir la qualifier d'insensée pour une personne disposant d'une longue expérience dans le domaine de la construction. [...] À cela s'ajoute que, bénéficiant également d'une longue expérience professionnelle, l'intimé pouvait s'attendre à ce que le non-respect de normes élémentaires de sécurité conduise à la survenance d'un accident» (cons. 3.4.3, dernier paragraphe).

Le commentaire

1. Le Tribunal fédéral s'est fondé sur sa jurisprudence, bien établie, pour définir les éléments constitutifs de l'infraction de lésions corporelles par négligence, caractéristiques également de l'homicide par négligence (art. 117 CP), à l'exclusion du résultat.

2. En matière de construction, l'arrêt souligne l'importance centrale de l'Ordonnance sur la prévention des accidents et de l'Ordonnance sur les travaux de construction pour déterminer le contenu du devoir de prudence de l'employeur.

3. Le Tribunal fédéral confirme qu'il n'admet, de manière générale, que très restrictivement une rupture du lien de causalité. Il rappelle qu'il faut que l'acte concurrent «ait une importance telle qu'il s'impose comme la cause la plus probable et la plus immédiate de l'événement considéré, relé-

quant à l'arrière-plan tous les autres facteurs qui ont contribué à l'amener et notamment le comportement de l'auteur» (cons. 3.1.1, *in fine*).

4. L'employeur, dans cette affaire, a respecté son devoir d'information et de surveillance. Pour gagner du temps, la victime a entrepris une manœuvre périlleuse, ce qu'elle devait savoir compte tenu de son expérience. Elle n'a pas emprunté la sortie réglementaire, en privilégiant une voie qui n'était pas destinée à être utilisée pour se rendre à l'extérieur. L'employeur n'a toutefois pas respecté les normes de protection contre les chutes, violant ainsi son devoir de prudence. Dans ce genre de cas, pour déterminer si le lien de causalité est rompu, il faut partir de cette conclusion et déterminer si la violation du devoir paraît suffisamment minime au regard du comportement dangereux de la victime. La chute est-elle due avant tout au comportement imprudent de la victime ou au non-respect d'une norme de protection par le prévenu? Sur la base de la jurisprudence du Tribunal fédéral, pour retenir la rupture du lien de causalité, il faut que la violation du devoir de prudence par le prévenu apparaisse nettement moins déterminante que l'acte concomitant de la victime.

5. D'un côté, lorsque le devoir d'information et de surveillance est respecté, que le travailleur est expérimenté, il pourrait être soutenu qu'il convient de mettre l'accent sur l'esprit de responsabilité de ce dernier. L'employeur ne peut pas anticiper tous les comportements, surtout quand ils sont inhabituels. Ce serait la solution fondée sur la responsabilité des acteurs. De l'autre côté, il peut être argué, comme le Tribunal

fédéral, que «si des prescriptions strictes ont été édictées, c'est justement pour tenir compte du caractère éminemment dangereux de toute activité de construction et de la propension naturelle de toute personne y travaillant de prendre occasionnellement des risques, volontairement ou non, pour autant que ces risques n'apparaissent pas à ce point extraordinaires et inattendus qu'ils justifient l'interruption du lien de causalité adéquate» (cons. 3.4.3). C'est la solution que nous pourrions qualifier de protectrice.

6. La seconde approche part de la prémisse que tout travailleur, même expérimenté et bien instruit, est susceptible de ne pas respecter les règles et que ce risque n'est pas suffisamment extraordinaire pour pouvoir envisager une rupture du lien de causalité. Elle nous semble traduire une conception trop étroite de la capacité humaine à respecter les règles et agir avec diligence sur la base de l'expérience professionnelle. Pour notre part, nous préférierions une reconnaissance plus large de la capacité générale des travailleurs expérimentés à assimiler et assumer les règles de comportement, qui sont imposées par l'employeur dans le respect du devoir d'information et de surveillance.

7. En l'état de la jurisprudence, la conclusion que tout employeur dans la construction devrait tirer, en cas de lésions corporelles (ou d'homicide) par négligence, est qu'une rupture du lien de causalité par un manque de diligence concomitant du travailleur paraît, de manière générale, hautement improbable, voire exclue. Le respect des devoirs de prudence se doit donc d'être total pour échapper à une condamnation.